Napoléon par la grace de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français à tous présents et à venir salut. Le quatre Mai 1867 le Tribunal de première instance de l'arrondt d'Apt dépt de Vaucluse a rendu en son audience publique et séance ordinaire le jugt dont la teneur suit. Entre Mes Louis Angelas président Roin, Chaudard, tous juges Mourel procureur impérial, Ricard commis greffier

entre Jean Delfau et Anne Deltrieu mariés propriétaires domiciliés au Faucon commune de Cavaillon représentés par Me Bonnefous avoué. Pierre Jean Servain et Elizabeth Deltrieu mariés propres domiciliés à Saint Jean commune de Lauris, représentés par Me Giraud avoué. Louise Angèle veuve de feu Alexis Deltrieu et Jean Deltrieu sans profession domiciliés à Cadenet, François Deltrieu propre domicilié à Cavaillon et Louise Cazal sans profession domiciliée à Avignon en qualité d'unique héritière de feu Ursule Deltrieu sa mère défaillants. Dans le fait suivant l'exploit de Doyssier huissier en date du 16 décembre 1866 bailleur les mariés Deltrieu ont fait signifier aux susnommés un jugt de réunion d'instance en date du 26 mai 1866 et leur ont fait assigner devant le Tribunal aux fins contenues en l'exploit en réunion du 26 mars 1866 tendant à ce qu'il plaise au Tribunal tenant le mandat des experts déjà fixé par les jugements précédemment rendus, lequel mandat au besoin leur sera renouvelé, ordonner de plus fort le partage de la succession d'Alexis Deltrieu père commun en six lots égaux préalablement fait du quart préciputaire dû par loi en faveur de Jean Deltrieu fils aîné, et que le lot revenant à Baptiste Deltrieu sera subdivisé en cinq lots égaux préalablement fait du quart revenant à la mère à titre de réserve, pour les dits lots être attribués aux ayants droit avec restitution des fruits depuis la demande en partage et subsidiairement ordonner que par les experts déjà nommés et par tous autres qu'il plaira au Tribunal de nommer au lieu et place de leur bastide dite Ste Croix dans les opérations dont l'objet a été constaté signifié le 31 octobre 1861 et ordonner que le dit Jean Deltrieu qui détient les susdits biens sera tenu de verser une somme de dix mille francs à titre de provision alimentaire ou pour fournir aux frais du partage avec exécution provisoire du jugement à intervenir et que les dépens seront supportés comme frais ordinaires de partage. Par cette citation Me Giraud fut constitué pour les mariés Servain par acte en date du 30 mars dernier, les autres parties assignées sont restées défaillantes. La cause en cet état appelée à l'audience de ce jour. Ouï Me Bonnefous avoué de Jean Delfau et Anne Deltrieu mariés qui a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal donner défaut contre les parties qui n'ont pas constitué avoué joindre le profit du défaut au fond et commettre un huissier pour la signification aux défaillants. Ouï Me Giraud avoué des mariés Servain qui a déclaré ne pas s'opposer. Ouï pour les dames Deltrieu Jean Deltrieu, François Deltrieu et Louise Cazal. Ouï le Ministère public en ses conclusions orales et motivées dans le droit pour donner défaut et joindre le profit au fond? quid des dépens? Attendu que les mariés Servain sont les seuls qui aient constitué avoué sur la citation signifiée à leur les défendeurs le 16 novembre dernier. Attendu que les dépens seront réglés à fin de cause. Par ces motifs le Tribunal jugeant en dernier ressort donne défaut contre Jean Deltrieu, François Deltrieu, Louise Cazal, et Louise Angèle veuve d'Alexis Deltrieu, ne faisant point le profit du défaut au fond et ordonne que les défaillants seront réassignés par huissier commis que le Tribunal commet à cet effet et réserve les dépens. Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Apt les jour mois et an que dessus. Louis Angelas président Ricard greffier signé à la minute. Enregistré à Apt le treize Mai mil huit cent cinquante sept folio soixante huit case cinq et sept reçu trois francs et pour double dixime soixante centimes. Signé — — — — — — —

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution à nos procureurs

généraux et aux procureurs impériaux près les tribunaux de première instance d'y tenir la main à leurs commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'elle en sera légalement requise = en foi de quoi le présent a été signé par Mr le Président et le greffier du Tribunal = Déposé au greffe du Tribunal en expédition le 13 juin 1857 et enregistré de Mr Domofous avoué collationné par le greffier signé = Enregistré à Espalion les treize juin 1857 fol 134 C 8 Reçu trois francs quatre vingt centimes et pour double deux francs attribution un francs vingt centimes = Vaddé signé

Par devant nous soussigné et le vingt trois juin mil huit cent cinquante sept et huit heures du matin en notre cabinet d'espalion, est comparu le sieur Cavaral huissier

lequel a exposé que par exploit de Cavaral huissier en date du quatorze mai dernier enregistré et signifié le même jour, il a été donné assignation à Dame Bellinou et Jean Bellinou mariés cultivateurs domiciliés au village du Jou commune de Cantoin, la femme agissant avec l'assistance et autorisation de son mari, pour lesquels Mr Domofous avoué au Tribunal de première instance séant à Espalion est constitué et comparaîtra, 1° à Louise Cazal veuve de Jean Antoine Bellinou, 2° à Jean Bellinou propriétaire domicilié à Calmentes, 3° à François Bellinou propriétaire domicilié à Cassac 4° à Louise Cazal sans profession domiciliée au village du Jou pris en qualité de cohéritiers et héritiers, le jugement de jonction de défaut rendu par le susdit tribunal civil d'Espalion le quatre Mai dernier enregistré et signifié afin qu'ils n'en ignorent. en même temps j'ai de plus fort assigné tous les susnommés pour comparaître aux délais fixés par la loi par devant et à l'audience du susdit tribunal aux fins voir ordonner aux requérants les fins et conclusions prises dans les citations des 26 mars 1856 et 16 décembre même année tendantes aux qualités dudit jugement et telles autres qui pourront lui être rendues en cours d'instance avec dépens, et à cet effet j'ai laissé copie du susdit jugement ainsi que du présent à chacun des susnommés en leurs domicile respectifs sur les susnommés à Louise Cazal en parlant à Elle même

Coût original un franc 50 cts

Cavaral

Coût

Pour copie conforme délivrée